

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

INFORMATION RETRAITES

BIR n° 25 du 24 mars 2025

Réf : DAPA – Pôle TOSCA

ANNULE ET REMPLACE LE CHAPITRE SPECIFIQUE CONCERNANT LES PROFESSEURS DES ECOLES DANS LA CIRCULAIRE RETRAITE 2025-2026 :

Professeurs des écoles

Depuis le 1er septembre 2023, l'article L.921-4 du code de l'éducation est abrogé. Les enseignants du 1er degré ont la possibilité de demander leur admission à la date d'ouverture de leurs droits à retraite soit le premier jour du mois qui suit la date d'ouverture des droits.

Spécificité liée à la limite d'âge des anciens instituteurs : Comme suite à la réforme des retraites - loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, les professeurs des écoles nés à compter du 01/01/1963 et ayant accompli au moins 15/17 ans de services actifs bénéficient automatiquement de la conservation de la limite d'âge des actifs.

NON PRISE EN COMPTE DU RACHAT D'ANNEE D'ETUDES POUR DEPARTS ANTICIPES

La DGAFP a récemment informé le SRE **que les périodes de rachat d'années d'études (RAE) au titre de l'article L. 9 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ne peuvent parfaire la condition de durée de services effectifs pour certains types de départs anticipés** (parent de trois enfants, parent d'un enfant handicapé, conjoint d'une personne infirme).

En effet, le dispositif du RAE, qui doit être appréhendé au regard de la condition de neutralité actuarielle retenue par le législateur, ne peut pas être pris en compte pour la constitution du droit à pension ou la jouissance de ce droit. Le législateur a expressément et limitativement visé les dispositifs (L.13 et I et II du L.14 du CPCMR) au titre desquels les périodes d'études supérieures sont susceptibles d'être prises en compte.

Il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article L. 9 bis du CPCMR en 2003 (création par l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), que le RAE n'a pas vocation à venir augmenter la durée des services effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier de la liquidation d'une pension (quinze ans par exemple) et ne doit pas être considéré comme une période de services effectifs.

Pour les agents qui auraient effectué un rachat d'années d'études en vue de bénéficier d'un départ anticipé, un remboursement des cotisations est possible, sous conditions.

En application de cette disposition, limitée dans le temps, les assurés nés à compter du 01/09/1961 peuvent demander le remboursement des cotisations versées en vue du rachat.

Les assurés qui souhaitent le remboursement ont 2 ans à compter de la promulgation de la loi pour faire leur demande, soit jusqu'au 14 avril 2025. La note d'information n° 909 du 10 février 2015 (en annexe jointe, chapitre III page 6) détaille les modalités de la demande de rachat. La demande de remboursement doit être transmise au service ou bureau RH chargé des pensions auprès du ministère, du service, de la direction ou de l'établissement auprès duquel le fonctionnaire a formulé sa demande de rachat d'années d'études.